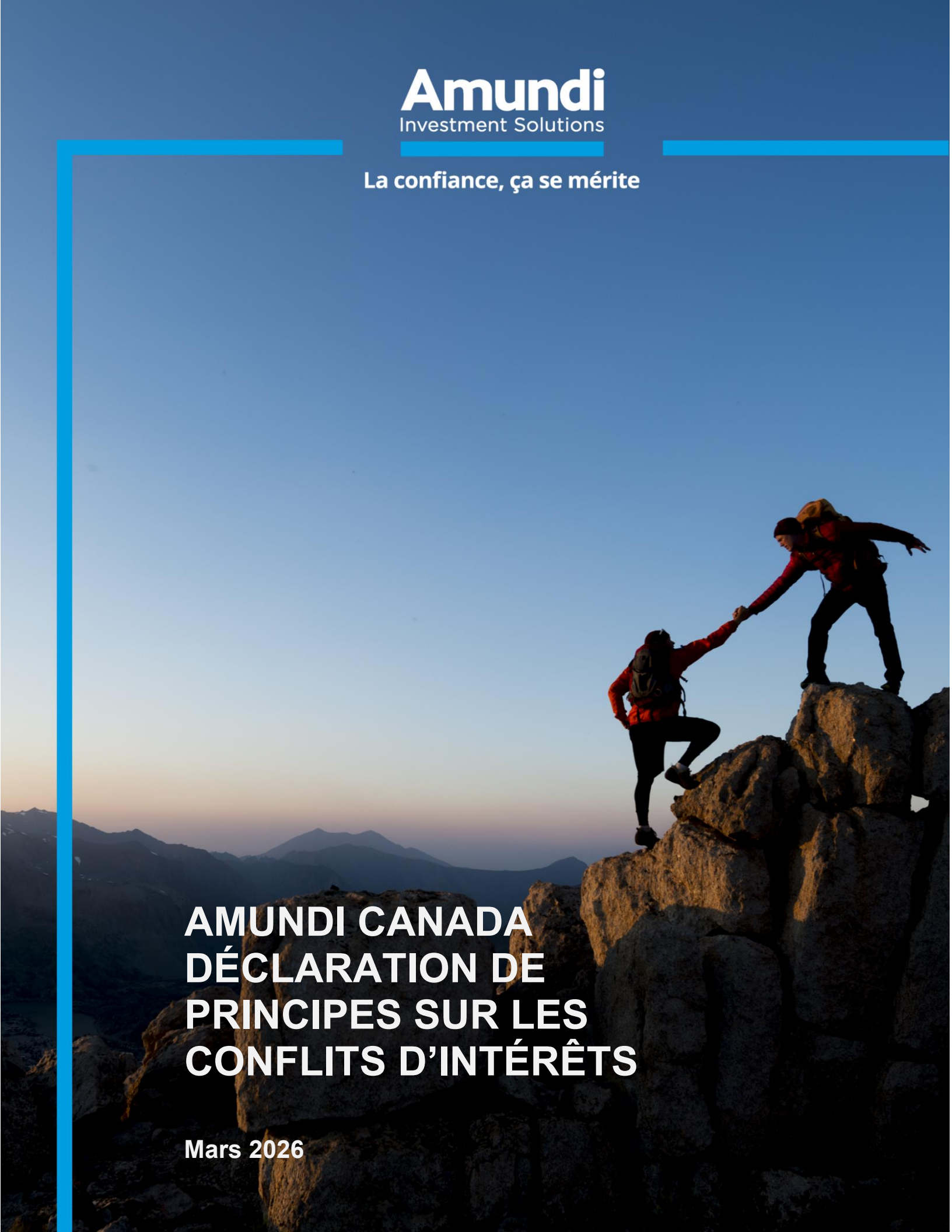
Amundi
Investment Solutions

La confiance, ça se mérite



AMUNDI CANADA DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Mars 2026

Table des matières

1. La Société 3
2. Objectif du document 3
3. Situations de conflits d'intérêts 4
3.1. Émetteurs reliés ou associés à la Société 4
3.2. Produits exclusifs 8
3.3. Conflits d'intérêts liés aux intérêts personnels des représentants de la Société 8
3.4. Relations entre la Société et des émetteurs reliés ou des émetteurs associés 9
3.5. Ententes d'indication de clients 10
3.6. Rémunération et incitatifs 10
Annexe 1 12

Le présent document vise à fournir tous les renseignements qu'un client jugerait importants en ce qui concerne sa relation avec Amundi Canada Inc. (la « Société ») relativement aux conflits d'intérêts et aux ententes d'indication de clients, tel qu'exigé par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « **Règlement 31-103** »).

1. La Société

La Société est une filiale en propriété exclusive d'Amundi Asset Management et membre du groupe Amundi.

La Société est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec et en Ontario. Elle est inscrite à titre gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Québec. Elle est aussi inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard.

La Société peut proposer ses services et produits à des « investisseurs qualifiés », notamment à des « clients autorisés », tel que ces termes sont définis dans le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (le « Règlement 45-106 ») et le Règlement 31-103.

2. Objectif du document

Il importe à la Société que ses clients soient informés des conflits d'intérêts importants, existants ou potentiels, qui pourraient survenir dans le cadre de ses activités ainsi que de

la façon dont ils sont traités au mieux des intérêts des clients.

Le Règlement 31-103 exige que toute société inscrite au Canada fournisse à ses clients certaines déclarations dans la mesure où son activité porte sur des opérations de négociation ou de fourniture de conseil sur ses propres titres ou sur les titres d'émetteurs dits « reliés » ou « associés » soit à elle, soit à un tiers qui lui est relié et qu'elle se conforme à certaines règles, en particulier en matière d'information envers ses clients.

Dans ce document, la Société désire informer ses clients des conflits d'intérêts importants qui pourraient survenir dans le cadre de ses activités ainsi que sur la façon dont ils sont traités, dans le meilleur intérêt de ses clients. Ce document est remis à l'ouverture d'un compte mais aussi annuellement, lorsque le responsable de la relation avec le client rencontre son client ou lorsqu'une modification importante est apportée. Il est également possible d'en faire la demande en tout temps auprès du responsable de la relation.

Un conflit d'intérêt survient lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment ceux d'un client et ceux de la Société ou de l'un de ses représentants (administrateurs, dirigeants, associés, employés et mandataires) sont incompatibles ou divergents.

La Société prend des mesures raisonnables pour déceler et régler les conflits d'intérêts importants. On entend par conflits d'intérêts « importants » ceux qui pourraient raisonnablement avoir une incidence sur les décisions du client dans les circonstances ou sur les recommandations ou les décisions de la personne inscrite dans les circonstances.

Veuillez-vous reporter à l'Annexe 1 pour les définitions des termes utilisés dans ce document.

3. Situations de conflits d'intérêts

Nous avons regroupé ci-dessous la description des principales situations dans lesquelles la Société peut être en conflit d'intérêts important et la manière dont elle les traite.

3.1. Émetteurs reliés ou associés à la Société

La Société et les émetteurs reliés ou associés à la Société sont susceptibles d'être confrontés à des situations de conflit d'intérêts, et particulièrement à des situations dans lesquelles les intérêts de la Société, ceux des émetteurs reliés ou associés à la Société ou de ses collaborateurs se trouvent en concurrence avec ceux de leurs clients.

Afin d'encadrer ce risque, la Société a mis en place une politique d'identification et de gestion des conflits d'intérêts conforme aux exigences de la réglementation en vigueur qui vise à assurer la primauté de l'intérêt de ses clients. Ci-dessous, une liste d'exemples de ces conflits d'intérêts. La Société et les émetteurs reliés ou associés à la Société peuvent :

- conclure des contrats financiers avec, ou pour votre compte lorsqu'ils concluent de mêmes contrats en tant que représentant pour d'autres clients, ou encore que la société liée concernée conclut des contrats pour son compte ou comme représentant d'autres clients ;
- conclure des contrats financiers en votre nom sur des titres émis par une filiale ou par un autre de nos clients ou un client de l'une de nos sociétés liées ;
- conclure des contrats financiers en votre nom pour lequel une de nos sociétés liées peut bénéficier d'une commission de notre part ou d'une commission payable par un tiers ;
- conclure des contrats financiers sur actions, parts ou autres titres émis par des organismes de placement collectif dont nous ou nos sociétés liées sont le gérant, le conseiller, le délégataire de gestion ou encore le dépositaire ; et
- conclure des contrats financiers sur les titres d'une société pour laquelle une société liée a souscrit, géré ou réglé une émission dans les 12 mois précédant la date de la transaction.

La Société peut recommander à ses clients d'acheter ou de vendre des titres émis par des émetteurs reliés ou des émetteurs associés, ou leur fournir des conseils à l'égard de tels titres. La Société mettra toujours l'accent sur la primauté de l'intérêt du client et fera ces recommandations uniquement si elle estime qu'elles sont dans l'intérêt de ses clients et conformes aux exigences imposées par la législation en valeurs mobilières applicable et à la politique en matière de placement du client.

Lorsque la Société exerce son pouvoir discrétionnaire à l'égard du compte d'un client en vue de l'achat ou de la vente de titres d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé, cette information est communiquée au client avant l'exercice du pouvoir discrétionnaire, notamment par la remise de la présente déclaration de principes et par la remise et signature du formulaire de consentement relatif à certaines opérations avec des émetteurs reliés ou des émetteurs associés.

Les politiques d'Amundi AM s'appliquent à toutes les entités du groupe Amundi, sous réserve du droit local applicable. Amundi AM développe de manière non exhaustive la série de mesures en place :

- Les décisions de placements relatives à l'achat ou la vente de titres pour les portefeuilles de clients seront prises dans le cours normal des affaires avec toute l'autorité décisionnelle et l'indépendance dont disposent les entités du groupe Amundi dans le cadre de la gestion des fonds des clients et dans les choix des titres en portefeuille ;

- Les décisions de placement seront prises par des gestionnaires de portefeuilles responsables mettant la primauté sur l'intérêt du client ;

- L'activité de gestion financière (égalité de traitement des portefeuilles, opérations entre portefeuilles, pré-affectation des ordres, etc.) : les entités du groupe Amundi respectent strictement les règles de fonctionnement des marchés financiers et s'interdisent toute atteinte à l'égalité de traitement des ordres. En particulier, les ordres transmis dans le marché sont pré-affectés et horodatés et les entités du groupe Amundi n'acceptent les ordres de souscription-rachat transmis par les clients au-delà de l'heure limite de centralisation. Une cartographie des risques réactualisée périodiquement, au moins annuellement, pour intégrer les développements et évolutions des activités d'Amundi AM et des entités du groupe Amundi. Celle-ci permet à Amundi AM et aux entités du groupe Amundi de s'assurer que des dispositions organisationnelles ou procédurales sont mises en œuvre pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts potentiels, que des contrôles sont réalisés et que leurs résultats sont satisfaisants.

Émetteurs reliés ou associés

Amundi Asset Management S.A.S. (Amundi AM) est une société anonyme constituée aux termes des lois françaises qui détient 100 % du capital-actions de la Société. Par conséquent, elle peut exercer un contrôle significatif sur les questions concernant la Société qui requièrent l'approbation des actionnaires, y compris l'élection des administrateurs et les opérations importantes.

Amundi S.A. (Amundi) est une société anonyme cotée en bourse, constituée aux termes des lois françaises, et un actionnaire de contrôle direct d'Amundi AM, dont elle détient 100 % du capital-actions. En conséquence, elle est en mesure d'exercer un contrôle significatif sur les questions requérant l'approbation des actionnaires, y compris l'élection des administrateurs et les opérations sur des titres d'Amundi AM, et indirectement de la Société.

Crédit Agricole S.A. est une société anonyme cotée en bourse, constituée aux termes des lois françaises. Elle est un actionnaire de contrôle direct d'Amundi S.A. et détenteur indirect d'Amundi AM.

La présente dresse une liste des membres du groupe Amundi. La Société utilise les services des sociétés affiliées en tant que sous-conseillers internationaux de la Société. Ces filiales conseillent aussi directement les clients pour les opérations de dérivés :

- **Amundi Asset Management S.A.S. (Amundi AM)** C'est **une** entité spécialisée dans la gestion de portefeuille active (taux, actions diversifiée) et passive (ETF, gestion indicielle). Amundi AM est inscrite en tant que conseiller international dispensé en Ontario. Cette société agit comme sous-gestionnaire de portefeuille de la Société.
- **Amundi (UK) Limited** : spécialisée en gestion d'actions mondiales, revenu fixe mondial et de devises. Cette société est une filiale en propriété exclusive d'Amundi AM et bénéficie par conséquent de la même exemption au Canada. De plus elle agit comme sous-gestionnaire de portefeuille pour la Société.
- **Amundi SGR SpA** : une entité spécialisée dans la gestion de portefeuille et les services de conseil en investissement au niveau mondial. Cette société est une filiale en propriété exclusive d'Amundi AM et une plateforme de gestion internationale. De plus elle agit comme sous-gestionnaire de portefeuille pour la Société.
- **Amundi Intermédiation S.A** : entité spécialisée dans l'activité de réception et transmission

d'ordres, ou d'exécution d'ordres pour le compte de tiers en tant que prestataire de services d'investissement. Elle intervient pour le compte des portefeuilles gérés par les équipes du Groupe Amundi, tant à Paris qu'à l'international, dont la Société.

- **Amundi Intermediation Canada Inc.** : une filiale détenue à 100% par Amundi Intermediation S.A., spécialisée dans la réception et la transmission d'ordres et l'exécution d'ordres au nom de tiers en tant que fournisseur de services d'investissement. Elle travaille au nom des portefeuilles gérés par les équipes d'Amundi tant à Paris qu'à l'international, y compris la Société, indirectement par l'intermédiaire des gestionnaires de portefeuille auxquels elle a délégué la gestion de portefeuille. Amundi Intermediation Canada Inc. partage les mêmes bureaux qu'Amundi Canada Inc., les deux entités partageant certaines fonctions administratives, notamment la comptabilité, les ressources humaines et la paie.

Fonds cotés en bourse placés par la Société en vertu du Règlement 45-106

- **Amundi Funds Sicav** : Amundi Luxembourg S.A., filiale en propriété exclusive d'Amundi AM agit comme gestionnaire d'Amundi Funds Sicav. Elle est spécialisée dans la gestion de SICAV et de fonds d'investissement. La Société, par son inscription en tant que courtier sur le marché dispensé est autorisée à distribuer ces titres.

Autres fonds qui sont des émetteurs reliés à la Société

- **Amundi S.F. (un fonds d'investissement du Luxembourg)** : Amundi Luxembourg S.A., filiale en propriété exclusive d'Amundi AM agit comme gestionnaire d'Amundi S.F.

- **Amundi Index Sicav** : Amundi Luxembourg S.A., filiale en propriété exclusive d'Amundi AM agit comme gestionnaire d'Amundi Index Sicav.

- **Amundi Money Market Sicav** : Amundi Luxembourg S.A., filiale en propriété exclusive d'Amundi AM agit comme gestionnaire d'Amundi Money Market Sicav.

- **Amundi ETF Sicav** : Amundi Luxembourg S.A., filiale en propriété exclusive d'Amundi AM agit comme gestionnaire d'Amundi ETF Sicav.

- **First Eagle Amundi Sicav** : Amundi Luxembourg S.A., filiale en propriété exclusive d'Amundi AM agit comme gestionnaire de First Eagle Amundi Sicav.

- **Structura Sicav** : Amundi Luxembourg S.A., filiale en propriété exclusive d'Amundi AM agit comme gestionnaire de Structura Sicav.

- **Multi Units Luxembourg** : filiale en propriété exclusive d'Amundi S.A. agit comme gestionnaire de Multi Units Luxembourg.

Fonds communs d'Amundi Canada

- **le fonds fiduciaire Amundi Canada multi stratégies à rendement absolu (ARMS)**. la Société est le gestionnaire des investissements et Amundi SGR SpA est son sous-conseiller. Amundi SGR S.p.A. fournit également des conseils en matière de gestion d'investissement directement à la Fiducie multi stratégie à rendement absolu (ARMS) d'Amundi Canada concernant certains contrats dérivés cotés en bourse.

- **le fonds fiduciaire « Amundi Canada Global High Income Low Volatility Equity Trust » (GHILVE)**. La Société est le gestionnaire des investissements et Amundi AM est son sous-conseiller. Amundi AM fournit également des conseils en matière de gestion d'investissement directement à la Fiducie mondiale d'actions à revenu élevé et à faible volatilité (GHILVE) d'Amundi Canada concernant certains dérivés cotés en bourse.

- **le fonds fiduciaire « Amundi Canada Global High Income Low Volatility Equity Trust - T »**. La Société est le gestionnaire de placements et Amundi AM est son sous-conseiller. Amundi AM fournit également des conseils en gestion de placements directement au fonds Amundi Canada Global High Income Low Volatilty Equity Trust - T pour certains dérivés cotés en bourse.

- **le fonds fiduciaire « Amundi Canada Multi Asset Credit (MAC) Trust ».** La Société est le gestionnaire de placements et Victory Capital Management (VCM) (ex Amundi AM US) est son sous-conseiller. VCM fournit également des conseils en gestion de placements directement au fonds pour certains dérivés cotés en bourse.

Les autres sociétés affiliées de la Société qui sont inscrites ou qui sont dispensées de l'inscription au Canada :

- **Amundi Ireland Ltd.**: est dispensée de l'obligation d'inscription prévue par le Règlement 31-103 à titre de sous-conseiller international.
- **Amundi Luxembourg S.A**.: bénéficie d'une dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement international en Ontario et au Québec.
- **KBI Global Investors Limited (KPIGI)**: cette société détient directement en filiale exclusive KBI Global Investors (North America) Limited. KBIGI est détenue à hauteur de 100 % par Amundi S.A. KBI Global Investors (North America) Limited est dispensée de l'obligation d'inscription prévue par le Règlement 31-103 à titre de conseiller international en Ontario et au Québec, tandis que KBIGI est dispensée de l'obligation d'inscription prévue par le Règlement 31-103 à titre de conseiller international en Ontario.

En plus de ses relations avec Amundi AM, dont il est fait mention précédemment, la Société dans le cadre d'accords de sous-délégation avec d'autres entités du groupe peut être amenée à traiter des ordres pour le compte de ses clients par l'intermédiaire d'entités faisant partie du groupe Crédit Agricole S.A. :

- **Crédit Agricole Corporate & Investment Bank S.A** : banque d'investissement et courtier international, implantée mondialement, elle-même filiale exclusive détenue par Crédit Agricole S.A., est sous la régulation de la Federal Reserve Bank of New York ainsi que la Federal Reserve Bank of Atlanta pour ses filiales de New York et Miami et par les autorités compétentes dans d'autres juridictions.

- **CACEIS Investor Servicing S.A** : propose l'ensemble des prestations post-marché sur toutes les classes d'actifs et développe des solutions d'exécution, de clearing, de conservation, de banque dépositaire et d'administration de fonds à l'attention d'une clientèle d'investisseurs institutionnels, de société de gestion, de banques, de brokers et d'entreprise. Cette entité est une filiale en propriété exclusive de Crédit Agricole S.A et est le principal administrateur pour les Sicav d'Amundi Luxembourg. Amundi a délégué le processus de gestion du collatéral à CACEIS Bank Luxembourg, filiale du groupe Crédit Agricole spécialisé dans les services

financiers, qui sera en charge des appels de marge et de l'instruction de ces appels de marge aux banques dépositaires et aux agents d'évaluation. Néanmoins, Amundi reste entièrement responsable de ce processus et demeure le seul décideur pour envoyer ou recevoir du collatéral pour le compte de ses clients. Amundi reste également le contact direct de ses clients.

Les autres affiliés de la Société avec lesquelles elle achète conjointement des services de soutien opérationnel:

- **Crédit Agricole Services & Opérations Inc. (CASO)** : une entité qui agit comme centre de soutien spécialisé pour CACIB en Amérique du Nord. CASO soutient les opérations à travers les Amériques (États-Unis, Canada, Brésil) en fournissant des services administratifs, administratifs et opérationnels pour les activités de finance structurée et de banque commerciale.

3.2. Produits exclusifs

Dans le cadre de ses activités commerciales, la Société peut acheter ou vendre des produits élaborés par des émetteurs reliés ou des émetteurs associés (des « produits exclusifs ») pour le compte de ses clients, exercer son pouvoir discrétionnaire pour acheter ou vendre ces produits notamment dans le cadre de conventions de gestion discrétionnaire, ou formuler des recommandations à leur égard.

Les produits liés à la Société comprennent les fonds privés et les SICAV (société d'investissement à capital variable) offerts par la Société ou des émetteurs reliés ou des émetteurs associés. L'offre de produits reliés est généralement considérée comme entraînant un conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'indépendance d'une société ou ses représentants dans l'évaluation de la convenance et dans l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt de ses clients.

La Société gère habituellement ce conflit d'intérêts des manières suivantes :

- Nous veillons à ce que la convenance des titres inclus dans un portefeuille géré soit évaluée lorsque nous créons et modifions les composantes du portefeuille ;
- Les principes de rémunération des employés ne doivent pas les placer en situation de conflit d'intérêts en entravant leur capacité à agir au mieux pour l'intérêt des clients. Ainsi, la rémunération fondée sur les objectifs de vente ne devrait pas constituer une incitation à recommander un produit particulier plutôt qu'un autre qui correspondrait mieux au besoin du client. Ainsi, les entités du Groupe Amundi mettent en œuvre des politiques et pratiques de rémunération prenant en compte les intérêts de tous les clients, afin que ceux-ci ne soient pas impactés négativement à court, moyen ou long terme. Ces politiques et pratiques permettent d'éviter tout conflit d'intérêts ou incitation susceptible de favoriser le propre intérêt du collaborateur concerné ou de l'entité du Groupe Amundi au détriment d'un client ;
- Nous communiquons aux clients les relations de la Société avec des émetteurs reliés et des émetteurs associés. Consultez également la section « Émetteurs reliés ou associés » ci-dessus.

3.3. Conflits d'intérêts liés aux intérêts personnels des représentants de la Société

Les représentants de la Société pourraient se retrouver dans des situations où leurs intérêts personnels entreraient en conflit avec ceux d'un ou des clients de la Société. Les représentants pourraient se retrouver en situation de conflit d'intérêts notamment dans les situations suivantes :

- En offrant ou recevant un cadeau ou des divertissements qui pourraient compromettre ou donner l'impression de compromettre leur indépendance ;
- En effectuant des opérations financières personnelles avec les clients ou en exerçant un contrôle sur leurs finances en dehors du cadre de leur travail au sein de la Société ;
- En participant à une activité professionnelle externe qui serait susceptible d'interférer ou d'entrer en conflit avec leurs fonctions ;
- En effectuant des transactions dans leur compte personnel en utilisant de l'information confidentielle, concernant la Société ou leurs clients, acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de la Société et du groupe Amundi établit des normes qui guident la conduite des représentants de la Société :

- Les représentants ne doivent pas accepter d'un tiers un cadeau ou tout autre avantage qui pourrait les mettre en conflit avec leurs responsabilités vis-à-vis de tiers (clients, contreparties, fournisseurs…) ou du groupe Amundi. Des déclarations des cadeaux et avantages reçus sont demandées à minima sur une base annuelle ;
- Toutes les entités du Groupe Amundi identifient les personnes concernées (dirigeants, représentants) par des situations de conflits d'intérêts potentiels, ou ayant accès à des informations potentiellement privilégiées, ou à d'autres informations confidentielles concernant des clients ou des produits. Ces personnes sont soumises à un encadrement de leurs transactions qu'elles sont susceptibles de réaliser pour leur compte propre, dans le cadre de leur vie personnelle.
- Les activités extérieures des représentants ou leurs mandats sociaux externes ne peuvent interférer ni avec l'activité du groupe Amundi, ni avec l'exercice de leurs fonctions au sein du groupe, et ni entrer en conflit avec les intérêts du groupe Amundi ou de ses clients. Les représentants doivent informer leur direction de la Conformité de toutes leurs activités externes à l'embauche et annuellement. La direction de la Conformité pourrait être amenée à demander au collaborateur de renoncer à l'activité ou au mandat qui interfère ou qui est en conflit avec l'activité du groupe Amundi ou les intérêts du groupe Amundi ou de ses clients.
- Toutes les entités du Groupe Amundi identifient les personnes concernées (dirigeants, représentants) par des situations de conflits d'intérêts potentiels, ou ayant accès à des informations potentiellement privilégiées, ou à d'autres informations confidentielles concernant des clients ou des produits. Ces personnes sont soumises à un encadrement de leurs transactions personnelles sur des instruments financiers.

3.4. Relations entre la Société et des émetteurs reliés ou des émetteurs associés

Dans le cadre de ses activités commerciales, la Société peut conclure des ententes de services avec des émetteurs associés membres du groupe Amundi. Celles-ci incluent les ententes de services de gestion d'actifs que la Société peut conclure, dans le cadre de ses mandats et offres de service de gestion discrétionnaire avec des gestionnaires de portefeuille associés. Veuillez vous référer au paragraphe 3.1 ci-dessus.

Afin d'encadrer ce risque de conflit d'intérêts, le groupe Amundi a mis en place des règles et des procédures internes qui permettent de s'assurer de la primauté de l'intérêts des clients.

Partage de locaux avec des émetteurs reliés

La Société est une entité distincte des autres entités du groupe Amundi. La Société partage des locaux loués avec un émetteur relié, à Toronto et une filiale à Montréal .

Le bureau principal de la Société à Montréal est partagé avec Amundi Intermédiation Canada Inc. L'accès d'Amundi Canada aux installations de négociation, aux activités associées et à la tenue des dossiers est strictement interdit et contrôlé. Les deux entités partagent certains services administratifs tels que le traitement de la paie et la comptabilité. Dans la mesure du possible, le principe de la « muraille de Chine » est utilisée pour maintenir une distance opérationnelle entre les deux entités.

Le bureau satellite de la Société à Toronto partage l'espace, mais maintient des bureaux contrôlés par accès pour les membres de son équipe qui partagent cet espace avec un émetteur relié.

3.5. Ententes d'indication de clients

Dans le cadre de ses activités, Amundi AM a mis en place des ententes de partage de commissions entre les filiales du groupe Amundi.

Par conséquent, la Société peut verser ou recevoir un pourcentage de rémunération pour l'indication de client en conformité avec ce qui est présenté dans le document. Quelle que soit l'entente de service convenue, les informations sont transmises au client référé par écrit, avant l'ouverture du compte ou, si la fourniture de services au client par la personnelle à laquelle il est indiqué survient plus tôt, avant cette fourniture de service.

S'il survient un changement, la Société fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque client concerné dès que possible, mais au plus tard avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de clients.

Victory Capital Holdings, Inc. and Victory Capital Management Inc.

Conformément à l'Entente modifiée et reformulée sur la distribution principale et les services off-shore conclue au 1er avril 2025 par Amundi Asset Management S.A.S., Amundi S.A., Victory Capital Holdings, Inc. et Victory Capital Management Inc. (« VCM »), Amundi Canada peut solliciter et faire référence à VCM pour des investisseurs potentiels au Canada concernant certains produits Victory. Les investisseurs potentiels doivent être des investisseurs autorisés tel que définis dans l'Instrument national 31-103 Exigences d'enregistrement, exemptions et obligations de titulaire continu, et qui ne sont pas des individus individuels. Amundi Canada et VCM ne sont pas affiliés. En contrepartie pour des recommandations de clients vers VCM, l'entreprise reçoit une compensation sous forme de frais de recommandation représentant un pourcentage des frais bruts de gestion pour une période se terminant sur la première des trois (3) années entre la première facturation du client et la fin de l'investissement du client.

3.6. Rémunération et incitatifs

Le Groupe Amundi a mis en place un dispositif d'encadrement et de traitement des rémunérations, commissions, ou avantages non monétaires (« inducements »), reçus ou versés dans le cadre de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service de gestion collective de portefeuille.

Ce dispositif permet d'éviter toute situation de conflits d'intérêts qui conduirait l'un des acteurs (distributeur ou producteur) à ne pas agir dans l'intérêt des clients.

Les entités du Groupe Amundi procèdent à l'identification et à l'évaluation des rémunérations qu'elles versent ou perçoivent de la part de tiers afin d'être en mesure d'en assurer la transparence vis-à-vis de leurs clients et d'en contrôler la compatibilité avec les intérêts des clients.

Dernière révision mars 2026 (v5)

Annexe 1

Définitions

Les activités de la Société impliquent parfois l'administration ou la détention de titres de personnes reliées ou associées à la Société. Voici comment nous définissons ces termes :

- **« filiale » :** Deux émetteurs sont des sociétés du même groupe si a) l'un est la filiale de l'autre; b) chacun est contrôlé par la même personne. Une société est la filiale d'une autre lorsqu'elle est contrôlée par cette autre société ou par des sociétés contrôlées par cette dernière. La filiale d'une société qui est elle-même filiale d'une autre société est réputée filiale de cette autre société. Deux sociétés appartiennent au même groupe si l'une est filiale de l'autre, si elles sont toutes deux filiales d'une même société ou si elles sont contrôlées par la même personne.

- « **personne** » inclut, outre une personne physique et une personne morale, notamment une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre groupement de personnes qui n'est pas constitué en personne morale, ainsi que toute personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal.

- « **émetteur relié** » désigne, par rapport à la Société, un émetteur de titres qui exerce une influence sur la Société, un émetteur de titres qui subit une influence par la Société ou un émetteur qui a une relation similaire avec un autre émetteur qui est aussi relié à la Société. Dans ce contexte, l'expression « influence » signifie le pouvoir d'exercer une influence déterminante sur la gestion et les politiques de la Société ou de l'émetteur de titres, seul ou avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés, en détenant leurs titres comportant droit de vote ou d'une autre manière.

- « **émetteur associé** » désigne, par rapport à la Société, un émetteur ou un porteur de titres vendeur qui fait des placements de titres, si l'émetteur, le porteur de titres vendeur ou tout émetteur relié à ceux-ci se trouve dans une situation d'endettement envers (i) la Société, (ii) un émetteur relié de la Société, (iii) un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Société ou (iv) un administrateur, un dirigeant ou un associé d'un émetteur relié à la Société. Ce terme désigne aussi, par rapport à la Société, un émetteur ou un porteur de titres vendeur qui fait des placements de titres, si l'émetteur ou le porteur de titres vendeur ou tout émetteur relié à ceux-ci se trouve avec l'une des personnes mentionnées ci-dessus dans une autre relation importante pour le souscripteur éventuel de ces titres. Ainsi, un émetteur est « associé » à la Société lorsque, par suite d'une situation d'endettement ou d'un autre type de relation, un souscripteur éventuel de titres de l'émetteur associé pourrait mettre en doute l'indépendance de la Société envers cet émetteur.